

CSSS/06/103

DELIBERATION N° 06/050 DU 18 JUILLET 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BCSS A L'INSTITUT DE RECHERCHES ECONOMIQUES ET SOCIALES DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, DANS LE CADRE D'UNE ETUDE SUR LA BAISSSE EVENTUELLE DE LA PRODUCTIVITE CHEZ LES TRAVAILLEURS AGES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu la demande de l' 'Université Catholique de Louvain' du 5 juin 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 20 juin 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Institut de recherches économiques et sociales (IRES) de l'Université catholique de Louvain (UCL) réalise, à l'heure actuelle, une étude sur la baisse éventuelle de la productivité chez les travailleurs âgés.

Les chercheurs souhaitent réaliser la recherche, d'une part, à l'aide de données à caractère personnel provenant du **datawarehouse marché du travail et protection sociale** et, d'autre part, de données de **BELFIRST**, un cd-rom qui contient les comptes annuels de toutes les entreprises belges qui sont déposés auprès de la Banque nationale de Belgique ainsi qu'un historique de 10 ans.

- 1.2. De manière concrète, l'objectif consiste à ajouter, pour une liste de quatorze mille quatre cents (14.400) entreprises déterminées par le chercheur, plusieurs données provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale aux données figurant sur le cd-rom BELFIRST.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
3. La demande est partiellement basée sur l'article 5, § 1^{er} de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité*

sociale, qui régit les communications de données issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

4. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après, LVP) dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Examen des finalités du traitement et de l'identité du responsable du traitement

5. Comme déjà relevé, l'Institut de recherches économiques et sociales (IRES) de l'Université catholique de Louvain (UCL) réalise, à l'heure actuelle, une étude sur la baisse éventuelle de la productivité chez les travailleurs âgés.

Cette étude présente une utilité pour la connaissance, la conception et la gestion de la sécurité sociale. En effet, un aspect important des négociations relatives à la prolongation des carrières concerne l'existence possible d'une baisse de la productivité chez les travailleurs âgés. Une baisse avérée de productivité des travailleurs âgés pourrait déterminer les modalités d'élaboration d'une politique relative à la prolongation des carrières, notamment en raison de considérations liées aux charges salariales et aux cotisations de sécurité sociale.

- 6.1. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale souligne que le traitement des données sociales communiquées dans le cadre d'une étude doit toujours être conforme à la

finalité précitée, à savoir la connaissance, la conception et la gestion de la sécurité sociale.

Si les données donnent lieu à une utilisation par / une communication à une personne/autorité autre que l'auteur de la recherche, le Comité sectoriel doit en être saisi dans le cadre de la demande fondée sur l'article 5. En toute hypothèse, les destinataires des données sociales doivent dès lors veiller à ce que ces données sociales ne soient pas utilisées pour d'autres finalités.

- 6.2.** Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être rendus publics sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers, ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de l'étude doivent donc être publiés de façon anonyme. La responsabilité des destinataires des données sociales en ce qui concerne l'utilisation de ces données sociales pour des recherches utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale (voir 6.1.) ne porte pas sur l'éventuelle utilisation ultérieure par des tiers des résultats anonymes de l'étude après leur publication.

- 6.3.** Dans ce cas, l'étude est réalisée à l'initiative de l'IRES. L'IRES peut uniquement utiliser les données à caractère personnel codées communiquées dans le cadre de l'étude précitée relative à la baisse éventuelle de la productivité chez les travailleurs âgés, qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Nature des données dont la communication est demandée

- 7.** Comme déjà relevé, l'étude concernera une liste de quatorze mille quatre cents (14.400) entreprises, choisies par les chercheurs, au sujet desquelles ils rassembleront des données provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale, et des données figurant sur le cd-rom BELFIRST.

En ce qui concerne les données de BELFIRST :

- 8.1.** Les données relatives aux employeurs qui sont, enregistrées sur BELFIRST, que seront utilisées sont les suivantes : le chiffre d'affaires de l'entreprise (montant en classes), la valeur ajoutée de l'entreprise (montant en classes), la quantité de capital utilisée par l'entreprise (montant en classes), la valeur ajoutée par travailleur, la valeur ajoutée par unité de capital, le rendement du capital (montant en classes) et le code postal du lieu où l'entreprise est domiciliée.

- 8.2.** L'une des finalités des données de BELFIRST, telles que décrites sur le site web, est de servir à des études académiques et à l'enseignement.

En tout état de cause, l'utilisation de BELFIRST dans le cadre de cette étude doit être limitée aux données relatives à des employeurs ayant la qualité de *personne morale*. Des données relatives à des employeurs ayant la qualité de *personne physique* ne pourront en aucun cas être utilisées dans le cadre de cette étude.

- 8.3.** La méthode de travail suivante serait suivie.

Les chercheurs sélectionnent une liste de 14.400 entreprises et transmettent un certain nombre de données BELFIRST relatives à ces entreprises à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Pour que la Banque Carrefour de la sécurité sociale puisse ajouter des données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale, une intervention de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales est requise. Ils se chargeront plus précisément de la conversion du numéro unique d'entreprise de l'entreprise (utilisé par la Banque nationale de Belgique) vers le numéro d'immatriculation de l'entreprise (utilisé dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale).

La Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargera ensuite de rechercher les données à caractère personnel codées concernées, de les agréger aux données BELFIRST et de transmettre le résultat aux chercheurs en veillant à coder tous les numéros d'identification (à la fois ceux des employeurs et ceux des travailleurs).

En ce qui concerne les données du datawarehouse marché du travail

- 9.1.** Les données à caractère personnel suivantes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient ajoutées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à ces données relatives aux employeurs.

- *Des données relatives à l'employeur* : le numéro d'immatriculation (codé), le numéro d'entreprise unique (codé), le numéro de la commission paritaire, le code indiquant que l'entreprise possède plusieurs établissements, le code indiquant qu'il s'agit d'une entreprise publique ou privée.
- *Des données socio-économiques du travailleur* : le code nomenclature de la position socio-économique, le nombre d'emplois auprès de l'employeur principal, le code d'importance de l'emploi, le code fonction de l'emploi, la date de début de l'activité indépendante (trimestre et année).
- *Des caractéristiques personnelles du travailleur* : la date de naissance (mois et année) et le sexe.

- 9.2. Les données sont demandées pour tous les trimestres de la période 1997-2005 (pour autant qu'elles soient disponibles dans le datawarehouse).

Examen de la pertinence et de la proportionnalité des données demandées

10. L'article 1 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après, « AR du 13 février 2001 ») donne la définition des données à caractère personnel codées, non codées, et des données anonymes.

Cette définition est la suivante :

- « données à caractère personnel codées » : données à caractère personnel qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code
- « données à caractère personnel non codées » : données à caractère personnel qui ne sont pas codées
- « données anonymes » : données qui ne peuvent pas être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable, et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel.

11. Les données à caractère personnel devant être communiquées dans le cadre de l'étude envisagée sont de deux sortes :

Les données provenant de BELFIRST :

- 12.1. BELFIRST est une base de données vendue en ligne par le Bureau van Dijk Electronic Publishing (BvDEP), société de droit privé. Elle contient des informations financières détaillées sur 330.000 sociétés belges et 4.000 sociétés luxembourgeoises. Pour autant que le Comité puisse en juger sur base des informations publiées sur le site web de BvDEP¹, BELFIRST contient essentiellement des données factuelles concernant des entreprises belges et luxembourgeoises.

Parmi ces données, on dénombre l'identité de 400.000 mandataires d'entreprises belges, de 1.600 réviseurs ayant des mandats dans des entreprises belges, de 52.000 actionnaires belges, etc.

- 12.2. Par conséquent, bien que BELFIRST concerne essentiellement les personnes morales, elle contient aussi des données à caractère personnel relatives à des personnes physiques identifiées.

Il s'agit donc d'un traitement de données à caractère personnel non codées. Le Comité fait observer que, selon les informations en sa possession, ce traitement de données n'a

¹ www.bvdep.com

pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission de protection de la vie privée.

L'autorisation contenue dans la présente est donc donnée sous condition expresse que la base de données BELFIRST, à partir de laquelle le traitement d'IRES doit être réalisé, satisfasse en tous points aux exigences de la LVP et de son arrêté d'exécution.

Les données provenant du datawarehouse marché du travail

- 13.1.** Les données qui doivent être communiquées à partir du datawarehouse ne peuvent être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'à l'aide d'un code.

Les caractéristiques personnelles issues du datawarehouse se limitent au sexe et au mois de naissance.

- 13.2.** Les numéros d'identification de l'employeur (d'une part, le numéro d'immatriculation et, d'autre part, le numéro unique d'entreprise) sont communiqués de façon codée.

- 14.1.** On se trouve donc en l'occurrence devant un traitement ultérieur, à des fins statistiques ou scientifiques, de données à caractère personnel codées.

- 14.2.** Le Comité rappelle que le responsable du traitement ultérieur doit justifier des raisons pour lesquelles le traitement envisagé ne pourrait se faire sur base de données anonymes.

Selon l'IRES, le fait de connaître la moyenne d'âge des travailleurs serait insuffisant pour calculer l'influence de l'âge des travailleurs sur la productivité. Il serait également important de connaître la répartition d'âge des travailleurs d'une entreprise et de prendre en considération, par personne concernée, plusieurs caractéristiques supplémentaires (telles que le sexe, l'importance de l'emploi, ...).

- 14.3.** Ceci semble justifier de manière satisfaisante l'usage, s'agissant du datawarehouse, de données codées plutôt que de données anonymes.

Règles particulières relatives au traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques

- 15.** Comme souligné plus haut, l'étude envisagée par l'IRES est un traitement ultérieur, à des fins statistiques ou scientifiques, de données à caractère personnel codées provenant de la base de données BELFIRST et du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

En ce qui concerne les données provenant du datawarehouse.

- 16.1.** Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui requiert le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*
- 16.2.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Notamment, le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait. En tout état de cause, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, il lui est interdit de poser des actions susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées. Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est sanctionné pénalement par une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

- 16.3.** Lors du traitement de données à caractère personnel, le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ses arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

- 17.** *En ce qui concerne les données provenant de BELFIRST*

Les données de BELFIRST utilisées ne peuvent que porter sur des employeurs - personnes morales, à l'exclusion de tout employeur personne physique considéré en tant que tel.

Durée de l'autorisation

- 18.** L'étude doit être terminée pour fin 2008. Les données à caractère personnel communiquées devront être détruites dès que l'étude est terminée et au plus tard à la date mentionnée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise, aux conditions précitées, la Banque carrefour de la sécurité sociale, à communiquer les données codées à caractère personnel précitées à l'Institut de recherches économiques et sociales (IRES) de l'Université catholique de Louvain, dans le cadre de la réalisation d'une étude sur la baisse éventuelle de la productivité chez les travailleurs âgés.
2. Cette autorisation est donnée à la condition expresse que la base de données BELFIRST, à partir de laquelle le traitement d'IRES doit être réalisé, satisfasse en tous points aux exigences de la LVP et de son arrêté d'exécution.
3. Cette autorisation est en outre conditionnée par le respect des conditions mentionnées ci-après :
 - Un contrat qui prévoit les mesures de sécurité utiles doit être conclu entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'IRES.
 - Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusque fin 2008.
 - L'IRES doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En tout état de cause, il lui est interdit de poser des actes susceptibles de convertir les données codées à caractère personnel communiquées en des données non codées à caractère personnel.
 - La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données codées à caractère personnel qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal précité du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par l'IRES du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Michel PARISSÉ
Président